



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Publié le 17-8-18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Août 2018

NUMERO SPECIAL N° 57

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 18-171-GH du 7 août 2018 autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire exploitée par la S.A. GRANVILMER zone d'activité maritime LOGIMER à BREVILLE SUR MER</i>	2
DIVERS	3
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	3
<i>Fiche de déclaration d'une offre de recrutement PACTE concernant un agent administratif des finances publiques à Granville</i>	3
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	3
<i>Arrêté n° 73/2018 du 10 août 2018 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°70/2018 du 7 août 2018 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des zones de pêches des « CASQUETS » et de « SERCQ » au large du département de la Manche et autorisant le décorticage</i>	7
<i>Décision n° 766/2018 du 10 août 2018 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zone soumise à restriction (DSP)</i>	7
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	7
<i>Arrêté inter-préfectoral (Manche et préfecture maritime) n° 82/2018 du 8 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de trois zones de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers des mouillages de REVILLE</i>	7

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 18-171-GH du 7 août 2018 autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire exploitée par la S.A. GRANVILMER zone d'activité maritime LOGIMER à BREVILLE SUR MER

Art. 1 : Autorisation - La SA Coopérative d'intérêt maritime à conseil d'administration GRANVILMER, représentée par son directeur, dont le siège social se situe 20, route de l'Aérodrome à BREVILLE sur MER, est autorisée à utiliser, pour son unité de traitement et de surgélation de produits de la mer situé sur la Zone d'Activité Maritime LOGIMER de BREVILLE sur MER, de l'eau de mer propre provenant d'un pompage en mer.

*Est entendu par « eau de mer propre » une eau de mer ou saumâtre naturelle ou artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes ; de substances nocives ou plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire de denrées alimentaires.

Art. 2 : Implantation du pompage en mer - L'eau de mer est prélevée à 280 m du rivage en face de la zone d'activité maritime LOGIMER à BREVILLE SUR MER.

Coordonnées des points d'aspiration et de relevage des eaux de mer :

Ouvrage	Coordonnées X (en m) en Lambert 2 étendu	Coordonnées Y (en m) en Lambert 2 étendu
Crépine d'aspiration	311 628	2 460 452
Relevage des eaux de mer	312 897	2 438 390

Art. 3 : Traitement de l'eau

3-1 Eau de mer propre - L'autorisation est accordée pour l'eau de mer propre obtenue après les étapes de traitement suivantes :

- Pompage en mer à 250 m³/h
- Stockage des eaux de mer pompées dans 2 réservoirs de 500 m³
- Prélèvement de GRANVILMER compris entre 25 et 40 m³/h
- Filtration sur filtre fermé de diamètre 1,4m garni de sable de granulométrie comprise entre 0,4 et 1,6 mm à une vitesse de passage de 16 m/h à 25 m³/h
- Filtration de protection à 25 µm
- Désinfection par rayonnement Ultra-Violet dimensionné pour des débits compris entre 25 et 40 m³/h
- Distribution

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposés d'agrément, d'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuves de conformités aux listes positives (CLP) du ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

3-2 Rejet eaux de process - Le rejet des eaux de lavage nécessaires aux installations de traitement d'eaux propres sera dirigé vers la station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles de la zone d'activités maritime de LOGIMER à BREVILLE SUR MER.

3-3 Modification des conditions d'exploitation - Toute modification des installations de la filière du traitement ou des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance du pôle santé environnement de l'ARS Normandie afin d'actualiser en tant que besoin la présente autorisation.

Art. 4 : Protection du réseau de distribution publique - Toute interconnexion du réseau d'eau propre avec le réseau de distribution publique est interdite.

Art. 5 : Surveillance et contrôle sanitaire

5.1 Surveillance - L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau de mer propre produite et doit s'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations de distribution d'eau, et plus particulièrement avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition des services de contrôle.

Les installations de distribution d'eau de mer propre doivent être vidées, nettoyées et rincées au moins une fois par an.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance de l'autorité sanitaire toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

5.2 Contrôle sanitaire - Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de mer propre est assurée par le pôle santé environnement de l'ARS Normandie conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou confiés à un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé. La prise en charge financière du contrôle sanitaire de l'eau ne provenant pas d'une distribution publique incombe à l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux dispositions de l'article L1321-10 du code de la santé publique.

Les fréquences et paramètres du contrôle sanitaire seront *a minima*, conformément aux annexes 3 et 6 de l'Instruction interministérielle DGS/EA4 n° 2014-140 et DGAL/SDSSA n° 2014-311 du 22 avril 2014 pour un débit déclaré compris entre 100 et 1000 m³/jour de 6 analyses par an de type OME. L'analyse de type OME comporte les paramètres suivants :

Analyse type OME

TENEURS maximales admissibles

Paramètres bactériologiques	
Escherichia coli (Ecoli)	0/100 mL
Entérocoques	0/100 mL
Paramètres physiques	
Turbidité	0,5 NFU
Salinité	12-38 ‰
pH	7-9
Oxygène dissous (% saturation)	≥ 80 ‰
Teneurs cibles	
Paramètres bactériologiques	
Vibrio spp	0/100mL
Salmonella enterica	0/100mL
Paramètres chimiques	
Cadmium	5 µg/l
Mercuré	1 µg/l
Plomb	10 µg/l
Fer	200 µg/l
Manganèse	50 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,10 µg/l
Sommes des pesticides	0,50 µg/l

Art. 6 : Mise en service - Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite de type OME.

La mise en distribution est autorisée dès que les résultats de ces analyses sont déclarés conformes.

Art. 7 : Sanctions

7-1 – Sanctions administratives - En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

7-2 – Sanctions pénales - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la santé publique.

Art. 8 : Publication de l'arrêté - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Il sera affiché en mairie de BREVILLE sur MER pendant un délai de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 9 : Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers.

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Fiche de déclaration d'une offre de recrutement PACTE concernant un agent administratif des finances publiques à Granville



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement
auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la Manche	130 010 176 000 19	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	0233775304
Adresse	N° : Rue : Place de la Préfecture Cité administrative - BP225 Commune : SAINT-LO Code postal : 50015	Courriel	ddfip50.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Pascal GARCIA	Téléphone	0233775153
Fonction	Directeur du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel	ddlip50.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	19
Remunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux				
Descriptif de l'emploi	Emploi administratif dans le domaine des finances publiques (locales ou fiscales).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Secteur de GRANVILLE				
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique, accueil physique et/ou téléphonique, et/ou gestion administrative.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	Place de la Préfecture – Saint-Lô		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 73/2018 du 10 août 2018 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°70/2018 du 7 août 2018 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des zones de pêches des « CASQUETS » et de « SERCQ » au large du département de la Manche et autorisant le décorticage

Considérant le rapport de l'Anses de juin 2017 relatif aux résultats de l'étude sur l'efficacité du décorticage sanitaire de pétoncles (Aequipecten opercularis) contaminées par les toxines lipophiles.

Considérant la fermeture de l'ensemble des zones de pêche du pétoncle blanc en Manche-Ouest.

Art. 1 : Par dérogation à l'arrêté n°70/2018 du 7 août 2018 susvisé, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux pêchés dans les zones de pêches de Manche-Ouest des « Casquets » et de « Sercq » définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisés, sont autorisés dans le respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions suivantes :

- ces pétoncles blancs - vanneaux sont destinés exclusivement à être décortiqués dans des établissements de traitement autorisés à cet effet, de telle sorte de ne conserver en vue de la commercialisation que le muscle, parfaitement propre.
- le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement autorisé intègre une analyse de risque liée aux toxines du groupe de l'acide Okadaïque des pétoncles et aux procédures de décorticage sanitaire.
- aucune congélation n'est pratiquée préalablement aux opérations de décorticage, afin d'éviter la migration des toxines dans les parties comestibles.

- un autocontrôle libérateur est réalisé sur chaque lot de produits finis (muscles). Un lot correspond, pour un établissement agréé, à la production de l'ensemble des pétoncles blancs - vanneaux décortiqués au cours d'une même journée, rattachés à une même date de débarquement par un ou plusieurs navires ayant pêché dans les zones mentionnées à l'article 1. Chaque échantillon est constitué de 150 g de produits finis (muscles), correspondant au minimum à 10 muscles. Si l'échantillon contient une quantité totale de toxines lipophiles dépassant 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque, le lot ne peut pas être commercialisé et doit être détruit. La direction départementale de la protection des populations est immédiatement informée.

- l'ensemble des analyses est réalisé dans un laboratoire agréé avec une méthode officielle (LCMS / MS).

Art. 2 : La pêche est également autorisée dans la zone des "Hanois " définie par l'arrêté n°42/2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIII et VIIe) dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3 : Le seul établissement autorisé au sens de l'article 1 est la société coopérative Granvilmer (50290 Bréville sur Mer).

Art. 4 : Pour l'application des dispositions de l'article 1, le débarquement des pétoncles blancs – vanneaux est autorisé uniquement au port de Granville.

Art. 5 : Une décision complémentaire du directeur interrégional de la mer fixe la liste des navires autorisés à bénéficier du dispositif dérogatoire prévu aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

Art. 6 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Art. 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Signé : Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interrégional adjoint de la mer : Alexandre ELY



Décision n° 766/2018 du 10 août 2018 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zone soumise à restriction (DSP)

Art. 1 : Les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher les pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) dans les zones et selon les conditions déterminées par l'arrêté n° 73/2018 du 10 août 2018 susvisé.

L'annexe est consultable à la préfecture maritime et en préfecture Manche

Signé : Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interrégional adjoint de la mer : Alexandre ELY



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral (Manche et préfecture maritime) n° 82/2018 du 8 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de trois zones de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers des mouillages de REVILLE



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

N° /2018

N° 82/2018

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE TROIS ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION DES USAGERS DES MOUILLAGES DE REVILLE**

ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3, L2122-5, L2125-1 à L2125-6, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7, R2124-39 à R2124-55, et R2125-1 à R2125-5 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2006 d'autorisation d'occupation temporaire pour trois zones de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers des mouillages de Réville ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux du 26 novembre 2009, du 20 décembre 2010 et n° 30/2013 des 13 et 24 juin 2013 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 47/2014 des 31 juillet et 4 août 2014 susvisé ;
- Vu** la lettre du 15 novembre 2017 du président de l'association des usagers des mouillages de Réville, par laquelle il informe l'État, gestionnaire du domaine public maritime, du retrait de deux postes de mouillage dans l'anse de Fouly, à Réville, en raison de la dégradation naturelle du site qui rend l'échouage des navires dangereux ;

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Manche en date du 9 mai 2018 fixant les conditions financières de l'occupation ;

CONSIDERANT que le retrait des deux installations dans l'anse de Fouly est rendu nécessaire suite au départ du sable et du gravier sur le massif rocheux, et que l'échouage des navires aux deux emplacements qu'ils occupent risque de les endommager ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : objet

L'association des usagers des mouillages de Réville, dont le siège social est sis à la mairie de Réville – 5, rue du Général De Gaulle – 50760 Réville, désignée sous le nom de « permissionnaire » est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime de Réville pour le maintien et l'exploitation de trois zones de mouillages et d'équipements légers, telles que définies aux plans annexés au présent arrêté. Les coordonnées figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont exprimées en degrés, minutes, décimales selon le référentiel WGS84.

Ces trois zones comprennent un total de 56 postes de mouillages fixes ainsi répartis :

- zone du Hommet : 16 postes fixes ;
- zone de Fouly : 3 postes fixes ;
- zone de Jonville : 37 postes fixes, dont 8 strictement réservés à l'accueil des navires de passage.

Ces installations sont destinées à l'accueil de navires dont la longueur n'excède pas 6,50 m.

Article 2 : droits réels

Conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

Article 3 : conditions particulières

1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.
2. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire, et/ou du nom de l'association.
3. Afin de répondre aux obligations de l'article R2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques, dans les zones du Hommet et de Fouly, les mouillages laissés libres par les adhérents doivent être disponibles pour les associations ou les navires de passage. Ce nombre ne peut être inférieur à :
 - 4 pour la zone du Hommet ;
 - 1 pour la zone de Fouly ;
4. Dans tous les cas, le permissionnaire doit, sur simple injonction, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il doit notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.
6. A l'intérieur des zones autorisées, le permissionnaire peut établir les consignes qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.

7. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.
8. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.
9. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
10. En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations, de leur usage ou de leur exploitation.
11. Le permissionnaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de chaque zone, avec le numéro de poste correspondant, le numéro d'immatriculation et la longueur du navire.
12. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.
13. Les installations qui ne sont plus utilisées doivent être retirées et évacuées hors domaine public maritime.
14. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 : redevance

L'occupation dont il s'agit donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (4990 €), basée sur l'occupation du domaine public maritime par les installations destinées à l'accueil de 48 postes de mouillage fixes pour des unités dont la longueur n'excède pas 6,50 mètres. L'occupation pour les 8 postes strictement réservés à l'accueil des associations ou des navires de passage est accordée à titre gratuit.

Cette redevance qui court rétroactivement à compter du 27 décembre 2017, sera payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 "travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation" suivant la formule ci-après :

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-2.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du

retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la redevance cesse de courir à partir du jour où la décision est notifiée au permissionnaire. La partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

En revanche, en cas de renonciation par le permissionnaire au bénéfice de l'occupation, les sommes versées d'avance restent acquises à l'État.

Article 5 : destination du terrain occupé

Aucune partie des dépendances occupées ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : réparation des dommages causés au domaine public

Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 : entretien en bon état des ouvrages

Les installations seront entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 : durée et précarité de l'occupation

L'autorisation prend fin le 26 décembre 2021. L'occupation du domaine public maritime cessera à cette date. L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Article 9 : révocation de l'autorisation

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Article 10 : abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2006 d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers des mouillages de Réville, et les arrêtés inter-préfectoraux du 26 novembre 2009, du 20 décembre 2010 et n° 30/2013 des 13 et 24 juin 2013 le modifiant sont abrogés.

Article 11 : dispositions administratives

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Réville, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Réville aux emplacements prévus à cet usage.

A Saint-Lô, le 08 août 2018

Le préfet de la Manche

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

A Cherbourg-en-Cotentin, le 08 août 2018

Le capitaine de vaisseau Fabrice Legrand
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par suppléance,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Commune de Réville

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de
l'Association des usagers des mouillages de Réville

Plans annexés à l'arrêté inter-préfectoral
d'autorisation d'occupation temporaire

A Saint-Lô, le 08 août 2018

Le préfet de la Manche

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

A Cherbourg-en-Cotentin, le 08 août 2018

Le capitaine de vaisseau Fabrice Legrand
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par suppléance.

Annexes consultables en préfecture maritime et en préfecture Manche